

- soit, être matérialisées par des titres ;
- soit, faire l'objet d'inscriptions en comptes courants ouverts auprès de la banque d'Algérie au nom des souscripteurs, en application des articles 81 et 82 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

Art. 7. — Le montant des créances susceptibles de rachat ainsi que les conditions d'émission des obligations et des titres participatifs visés par le présent décret sont fixés par le ministre chargé des finances.

Art. 8. — Les modalités d'application du présent décret seront déterminées, en tant que de besoin, par le ministre chargé des finances.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n° 91-75 du 16 mars 1991 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.063 intitulé « Fonds d'assainissement des entreprises publiques ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-3^e et 116-2^e alinéa ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 211 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 143 ;

Vu la loi n° 90-37 du 31 décembre 1990 portant plan national pour 1991, notamment son article 10 ;

Décrète :

Article 1^e. — Le compte d'affectation spéciale n° 302.063 intitulé « Fonds d'assainissement des entreprises publiques » est ouvert dans les écritures du trésorier central.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé des finances.

Art. 2. — Les ressources affectées au « Fonds d'assainissement » sont constituées par :

- des dotations budgétaires ;
- les ressources des emprunts.

Art. 3. — Les dépenses du fonds sont constituées par :

— les versements au titre des dotations en fonds propres au profit des entreprises publiques pour leur assainissement financier ;

— des échéances en rachat des créances détenues sur les entreprises publiques.

Art. 4. — Les versements effectués pour la couverture des fonds propres des entreprises publiques et du rachat des créances détenues sur ces dernières obéiront à des modalités et conditions qui seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé des finances.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-09 du 14 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 relatif aux conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989 portant statut particulier applicable aux travailleurs des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-324 du 20 octobre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le mode de fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général des douanes, les services extérieurs sont organisés en :

- Directions régionales
- Inspections divisionnaires
- Bureaux de douanes
- Inspections principales aux brigades.

Art. 3. — Placée sous l'autorité d'un directeur régional, la direction régionale a pour mission :

- d'animer et d'impulser les services douaniers implantés dans plusieurs wilayas,
- d'harmoniser, de coordonner et de contrôler l'action des services qu'elle regroupe,
- de veiller à la bonne application des lois et règlements et des instructions et directives de la direction générale des douanes,
- d'assurer le soutien des services en moyens humains et matériels.

En outre, le directeur régional :

- représente la direction générale des douanes dans sa circonscription,
- assure la gestion des crédits de fonctionnement des services en qualité d'ordonnateur secondaire.

Art. 4. — Le directeur régional est assisté de chefs de bureaux chargés respectivement :

- 1°) — de la réglementation des échanges et de la documentation,
- 2°) — des régimes douaniers et de la fiscalité,
- 3°) — du contentieux,
- 4°) — de la lutte contre la fraude,
- 5°) — de la gestion du personnel et des moyens,
- 6°) — de l'informatique le cas échéant.

Art. 5. — Au niveau des wilayas, le directeur régional est assisté par des chefs d'inspections divisionnaires.

Le chef de l'inspection divisionnaire a une compétence générale en matière douanière dans les limites de

sa circonscription territoriale. Il a, notamment, pour mission :

— de diriger les services des opérations commerciales organisés en bureaux de douanes et le service de la surveillance organisé en inspections principales aux brigades,

— de transmettre à ses services les instructions de l'administration des douanes et de veiller à leur application.

Art. 6. — Les bureaux de douanes sont classés en bureaux de plein exercice, bureaux à compétence limitée ou bureaux spécialisés.

Ils sont organisés en inspections principales et en recettes de première, seconde ou troisième catégorie.

Art. 7. — Les bureaux des douanes sont créés conformément à l'article 32 du code des douanes, par décision du directeur général des douanes. Cette décision détermine la compétence du bureau de douane et fixe le classement de la recette.

Art. 8. — Les bureaux de douanes sont chargés de recevoir les déclarations en douanes. Ils effectuent le contrôle de recevabilité, vérifient la véracité des énonciations des déclarations et procèdent au calcul des droits et taxes.

Les recettes créées auprès des bureaux de douanes, sous la responsabilité des receveurs, perçoivent les droits et taxes et, le cas échéant, prennent toutes les mesures de sauvegarde en vue de garantir la perception différée des droits et taxes, conformément aux dispositions du code des douanes.

Art. 9. — En application des dispositions des articles 265 et 280 du code des douanes, les receveurs peuvent poursuivre devant les juridictions compétentes les affaires contentieuses qu'ils relèvent ; ils veillent à l'application des décisions de justice. Ils assurent en outre l'apurement des dossiers contentieux par voie de règlement administratif.

Art. 10. — Dans certains cas, le receveur, assisté d'un ou de plusieurs collaborateurs, peut exécuter l'ensemble des travaux auxquels donnent lieu les opérations de dédouanement.

Art. 11. — Les inspections principales aux brigades visées à l'article 5 ci-dessus regroupent plusieurs brigades. Elles sont placées sous l'autorité d'un chef d'inspection principale aux brigades.

Art. 12. — Le chef de l'inspection principale aux brigades a pour mission :

— d'animer et de coordonner l'action des brigades et de contrôler et de s'assurer de l'exécution du service et de la bonne utilisation des moyens.

Art. 13. — Les brigades ont une compétence générale en matière de surveillance, de recherche et de soutien.

Art. 14. — L'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires ainsi que leur compétence territoriale sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 15. — Les directeurs régionaux sont nommés par décret exécutif sur proposition du ministre chargé des finances.

Ils perçoivent la rémunération attachée à la fonction de directeur d'administration centrale.

Art. 16. — Les chefs de l'inspection divisionnaire sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Ils perçoivent la rémunération attachée à la fonction de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n° 91-77 du 16 mars 1991 portant mission, organisation et fonctionnement du centre national de prévention et de sécurité routières (C.N.P.S.R.).

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (3^e et 4^e) et 116 (2^e) ;

Vu la loi n° 87-09 du 10 février 1987 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques en son titre relatif aux établissements publics et autres groupements ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-91 du 17 juin 1967 portant création du comité permanent de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 80-53 du 1^{er} mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 88-06 du 19 janvier 1988 fixant les règles de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 90-224 du 25 juillet 1990 modifiant et complétant le décret n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décret :

Chapitre I Dispositions préliminaires

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement du centre national de prévention et de sécurité routière, institué par la loi n° 87-09 du 10 février 1987 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, et désigné dans ce qui suit : « Le centre ».

Art. 2. — Conformément aux dispositions légales en vigueur, le centre est un établissement public administratif, soumis aux règles applicables à l'administration et au principe de spécialisation ainsi qu'aux présentes dispositions.

Art. 3. — Le siège du centre est fixé à Alger et peut être transféré en toute autre lieu du territoire national par voie de décret pris sur rapport du ministre de tutelle.

Chapitre II Missions

Art. 4. — Pour l'exercice des prérogatives de l'Etat, en vue de promouvoir une politique de prévention et de sécurité routières, le centre a pour mission en liaison, le cas échéant, avec les services et institutions nationaux de même vocation et dans le respect de leurs attributions respectives, de concevoir et de proposer des éléments pertinents en tant que mesures propres à améliorer la circulation routière et les utiliser pour la définition et la mise en œuvre d'une politique nationale de prévention et de sécurité routière.

A ce titre, il est chargé de rassembler, préparer, orienter et coordonner l'ensemble des moyens de divers ordres, aptes à éviter les accidents de la route liés à l'individu, au véhicule, à la route ou à tout autre événement en rapport avec l'objectif recherché, par des actions concertées :